Municipalité du village de Val-David

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

   Cette exception peut s'appliquer lorsqu'un touriste se présente au Bureau d'information touristique pour obtenir de l'information touristique et ne comprends pas du tout le français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

   Le recours au français est privilégié. L'utilisation d'une autre langue que le français est autorisé lorsqu'un touriste se présente au Bureau d'information touristique et ne comprends pas du tout le français.